Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 22 (1930)

Heft: 3

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

22me année MARS 1930 No 3

Le droit de collaboration dans l'imprimerie suisse.

Par *J. Schlumpf.*

La Fédération suisse des typographes a cherché à s'assurer de tout temps un droit de collaboration et de co-gestion lors de l'élaboration de conditions de salaire et de travail. Inutile de dire qu'au début les maîtres-imprimeurs s'opposèrent à ce droit. Ils estimaient également qu'ils étaient seuls en droit de décider et de commander dans leur branche d'industrie. Mais, le gâchage et la concurrence déloyale augmentant, ils comprirent finalement qu'ils ne parviendraient à assainir une situation critique et à sauver le métier de la ruine, qu'avec l'aide des ouvriers. Pour sortir du marasme et amener les « éleveurs » d'apprentis et les « gâcheurs » à la raison, il fallait leur retirer la main-d'œuvre. Le droit de collaboration ne suffisait pas à cet effet, il fallait la collaboration de l'organisation ouvrière.

La fédération des typographes a toujours voué une grande attention au droit de collaboration, dans la réglementation des apprentissages et, en accord avec l'organisation patronale, elle a établi en 1887 le premier règlement des apprentissages. La fédération ouvrière a triple intérêt à maintenir l'ordre dans le domaine de l'apprentissage: en premier lieu, celui d'obtenir des gens capables, puis, dans l'intérêt de sa caisse de maladie, de ne diriger sur la profession que des jeunes gens sains et forts et finalement de limiter le nombre des apprentis, afin de ne pas encombrer le métier et préserver de cette manière, la caisse de chômage.

L'institution des apprentissages est soumise à l'Office professionnel, composé de trois patrons et de trois ouvriers. Une commission paritaire fonctionne dans chaque cercle; elle ne s'intéresse pas uniquement aux examens des apprentis, mais elle surveille également l'application du règlement des apprentissages et fait appel à l'intervention de l'Office professionnel en cas de litige. La Fédération suisse des typographes a donc l'occasion de faire valoir son droit de collaboration dans la question des appren-